

La Basoche

PUBLICATION SYNDICALE DE LA FGCEN - FO



LES CONSEILS DES PRUDHOMMES : JUSTICE DANS LE DOMAINE RÉGALIEN DE L'ÉTAT SUR FOND DE CIEL NUAGEUX



VALEUR DU POINT 2022
CERTAINS
DYSFONCTIONNEMENTS



CRPCEN
LA SITUATION
À FIN FÉVRIER 2022

Ensemble pour la CRPCEN



CRISES : SANITAIRE, GUERRIERE, ECONOMIQUE ET A QUAND CELLE DE L'IMMOBILIER ?

Les années 2020 et 2021 ont été marquées du sceau de la crise sanitaire avec la propagation d'un virus dénommé COVID 19. Cette crise de la nature, nous ne savons toujours pas précisément d'où elle provient, ni par qui -elle a été introduite.

En ce mois d'avril 2022, il semble qu'une sortie crise se profile à l'horizon, bien qu'une recrudescence s'amorce, probablement due au relâchement et à un sentiment de liberté retrouvé.

D'une crise à l'autre, depuis la fin de février, l'Europe redécouvre la guerre à sa porte par la folie d'un despote voulant ressusciter la Grande Russie des tsars Nicolas II et de la Grande Catherine. Il n'a pas compris que les peuples, qui ont goûté à la démocratie, n'entendent plus subir le knout trop bien connu des opposants dans ce grand pays.

Cette guerre déclarée, déclenche une crise économique sans précédent, liée aux matières premières et à la dépendance énergétique des pays européens dans des proportions variables.

La crise économique induit, outre ses répercussions immédiates sur les prix des combustibles et carburants, une reprise de l'inflation très conséquente et galopante. Qu'en sera-t-il dans quelques mois ?

On constate la remontée des taux de l'argent, notamment des emprunts d'état à 10 ans qui est passée de moins 0,03% en décembre 2021 à 1,25 % début avril et, par voie de conséquence, un renchérissement des prêts accordés par les banques à leurs clients désirant acheter un bien immobilier.

Le scénario de la crise immobilière se profile, avec la remontée des taux d'intérêts aux particuliers, le renchérissement du coût de la vie. En résumé, le delta possible pour s'endetter diminue aussi vite que les deux paramètres précédents augmentent.

Les remontées du terrain nous indiquent un début de stagnation sur la rentrée des dossiers immobiliers, un assèchement des biens à vendre ; une diminution des prix au mètre carré s'est enclenchée dans l'ancien à Paris et dans d'autres grandes métropoles régionales.

Et le notariat dans tout cela ?

Tributaire de la bonne santé du marché immobilier, des jours plus sombres risquent de se profiler à l'horizon, finie probablement la folle envolée, et par voie de conséquences, quid des salariés ?

Depuis maintenant trois années le recrutement de salariés bat son plein dans notre profession, le voisin attirant le personnel de son confrère par une meilleure rémunération, mais aussi l'embauche de salariés peu qualifiés et à bas coût prolifère ; qui va payer la note.....

Ce sont eux, les derniers arrivés, les moins bien formés, et aussi ceux, dont les salaires ont le plus augmenté jusqu'à devenir insoutenables si cette crise apparaît.

Certains notaires entonnent déjà le couplet bien connu « nous licenciements ! », cela n'est pas acceptable, car il n'est pas inutile de le rappeler, le Notariat a traversé la crise sanitaire sans trop de problèmes, engrangeant des profits records.

Si cette déflation immobilière se produit, il sera grand temps de former les moins formés et développer les compétences de chacun, pour répondre aux défis technologiques et législatifs qui attendent notre profession, elle en a largement les moyens financiers.

Pour clore cet éditorial, enfin une bonne nouvelle, la CRPCEN va dégager un excédent technique de l'ordre de 245 millions d'euros provenant du résultat lié au compte vieillesse, de la compensation démographique vieillesse, de la gestion immobilière et des placements financiers.

Voilà de quoi conforter la position de notre caisse.

Dans son discours de Suède, prononcé en 1957, lors de la remise du prix Nobel de littérature, Albert Camus a dépeint la tâche qui incombe à sa génération.

Ses mots restent d'une grande actualité et peuvent éclairer le sens de notre action dans le monde, en particulier face à la question de la fin de la violence. « Chaque génération, sans doute, se croit vouée à refaire le monde. La mienne sait pourtant qu'elle ne le referra pas. Mais sa tâche est peut-être plus grande. Elle consiste à empêcher que le monde se défasse »

C'est sur cette pensée, oh combien d'actualité, que je vous souhaite un printemps plus serein.

S. FOREST
Président Fgcen-fo

SOMMAIRE

ÉDITO 02

VIE SYNDICALE 03

STATISTIQUES 14

www.fgcen-fo.com



Fgcen-Fo



@FGCENFO

N°1 - 1^{er} Trimestre - Mars 2022

LA BASOCHÉ Bulletin trimestriel d'information de la fédération générale des clercs et employés de notaire

Affiliée à la fédération des employés et cadres CGT-Force Ouvrière
Téléphone : 01.44.90.89.89

Numéro d'inscription au registre de la préfecture de la seine : 4512

Directeur de la Publication : Serge FOREST

Comité de rédaction de « La Basoche » 31, rue du Rocher 75008 PARIS

Numéro de Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse : CPPAP N° 1208 S 06856 / Numéro ISSN : 48 7755 /

Diffusion par abonnement : 1 an / 4 numéros : 6,10 €

Imprimé en France.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Téléphone : 01.44.90.89.89 (répondeur)
E-Mail : fgcen-fo@wanadoo.fr

TRÉSORERIE suivi ADHÉRENTS

E-Mail : adherents@fgcen-fo.com

Section Ile de France (Paris I et II - Versailles)
31, rue du Rocher 75008 Paris
Téléphone : 01.44.90.82.50 (répondeur)
E-Mail : syndicat-clercs-notaire-paris@orange.fr

C.R.P.C.E.N

5 bis, rue de Madrid
75395 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.44.90.20.20
Télécopie : 01.42.93.27.60
Site Internet : www.crpcen.fr

Mutuelle des Clercs et Employés de Notaire

22, rue de l'Arcade
75397 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.70.38.40.40
Site Internet : www.mcen.info

C.S.N

siégeant au Comité Mixte
60, Bd de la Tour-Maubourg
75007 Paris
Téléphone : 01.43.87.20.71
Télécopie : 01.42.93.07.90
E-Mail : sabine.petit.comitemixte@notaires.fr

OPCO Entreprises de Proximité Section OPM

53, Rue Ampère 75017 PARIS
Téléphone : 01 53 00 86 00
Site Internet : www.opcoep.fr

INAFON National

16, rue Étienne Marcel
75002 Paris
Téléphone : 01.53.40.45.40
Télécopie : 01.53.40.45.41
E-Mail : national@inafon.fr
Site Internet : www.inafon.fr

LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES : JUSTICE DANS LE DOMAINE REGALIEN DE L'ETAT SUR FOND DE CIEL NUAGEUX



La Régate était le droit du Roi, celui de faire les nominations ecclésiastiques (et d'en toucher les revenus), il en résultait un sérieux conflit entre le Roi et le Pape au XVIIe siècle.

Aujourd'hui, par évolution, on considère que ce qui est régalien relève du domaine réservé de l'ETAT, domaine que celui-ci ne doit (ne devrait ?) pas déléguer ou concéder. Il en est ainsi de la police ou de la Justice.

Nous avons pu voir que ces dernières décennies, l'ETAT s'est désengagé de ses obligations. Les services publics se réduisent petit à petit à peau de chagrin. L'ETAT entend faire des économies,

suivant en cela les préceptes d'un libéralisme débridé.

La justice permet de se prononcer sur les droits de chacun. Elle va punir ou dédommager voire récompenser. Elle est aussi l'outil qui permet cela. Elle est l'organisation et les hommes qui la composent.

En FRANCE, sauf exceptions, les juges ne sont pas élus, comme ils le sont aux ETATS UNIS par exemple. Ce sont des fonctionnaires. Avec l'évolution d'un monde de plus en plus complexe, il est apparu que certaines juridictions devaient être spécialisées ou qu'il devait en être créées dédiées à un domaine du droit. Ainsi sont nés les Conseils de Prud'hommes participant ainsi à l'ébauche du droit du travail.

Le premier Conseil des Prud'hommes de France a été créé à LYON en 1806. il entendait régler les conflits dans le domaine de la soierie. Ceux-ci étaient tranchés par des représentants des employeurs et des représentants des salariés. L'idée était surtout que les conflits se règlent à l'amiable, qu'il y ait une conciliation. Pendant tout le XIXe siècle la majorité des conflits devaient se régler ainsi.

Ce fut une avancée sociale importante. Les conflits du travail trouvaient une solution. Elle était trouvée non par des personnes extérieures connaissant mal les professions, leurs particularismes, leurs usages, leurs habitudes, mais par des gens du sérail connaissant tout cela.

Les Conseillers Prud'hommes, ainsi dénomme-t-on les juges, qui officient dans ces Conseils, étaient jusqu'à récemment élus. Aujourd'hui, il s'agit d'une élection indirecte.

En effet, depuis 2018, les Conseillers Prud'hommes sont nommés par arrêté sur proposition des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs. Les nominations se déroulent l'année suivant les élections qui mesurent l'audience syndicale pour le collège salarié et l'audience patronale pour le collège employeur. Les nominations tiennent compte de ces audiences.

Il existe un Conseil de prud'hommes dans le ressort de chaque tribunal judiciaire. Chacun d'eux est divisé en cinq sections autonomes, ce qui accentue la spécialisation : encadrement, industrie, services commerciaux, agriculture, activités diverses. Chaque section siège en bureau de conciliation et en bureau de jugement. Il existe également une formation de référé qui va statuer en urgence lorsqu'il n'y a pas de problème de fond (sur le versement du salaire lorsqu'il y a eu un travail effectif par exemple).

Relèvent de la compétence des Conseils de Prud'hommes, les différents individuels qui s'élèvent à

l'occasion d'un contrat de travail de droit privé.

La procédure comporte une phase de conciliation et une phase de jugement.

Sauf exceptions, la conciliation constitue un préalable obligatoire de la procédure. Elle a lieu devant le bureau dit de « Conciliation et d'Orientation » qui est composé d'un Conseiller employeur et d'un Conseiller salarié. L'audience n'est pas publique (la salle d'audience est fermée).

A défaut de conciliation l'affaire est renvoyée devant le bureau de jugement qui est composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés. L'audience est publique.

A ce stade la conciliation peut toujours intervenir, même partielle. Sinon, le bureau de jugement, après un délibéré, prend sa décision à la majorité des voix. Les Conseillers sont tenus au secret du délibéré, de sorte que la position de chacun d'eux ne peut être révélée et connue,

En cas de partage des voix, deux contre deux, opposition employeurs / salariés, les débats vont être repris lors d'une nouvelle audience sous la présidence d'un juge du tribunal judiciaire plus communément appelé juge départiteur. Il y a un délibéré, mais en final celui-ci va trancher.

L'appel est possible au-delà d'une

demande chiffrant 4.000 €, et est portée devant la chambre sociale de la Cour d'Appel. Ensuite, il peut il y avoir un pourvoi devant la Cour de Cassation.

Il peut être donné un aperçu de l'activité d'un Conseil de Prud'hommes par la présentation très succincte de celle que l'auteur de ces lignes connaît le mieux, celui de LYON. Il s'agit de l'un des Conseils le plus importants de France avec 282 Conseillers et 22,6 employés plein temps de personnel de Greffe (nombre qui depuis dix ans diminue). Il peut être amené à tenir entre 1.300 et 1.400 audiences et à juger entre 4.000 et 6.000 affaires par an.

Les chiffres varient car il peut y avoir des séries dans des entreprises importantes, séries qui peuvent concerner plusieurs centaines de personnes par exemple. La phase de conciliation permet de clôturer entre 8 et 10% des affaires, S'il faut attendre le jugement, il faut s'armer de patience.

Dans la section commerce, la plus encombrée, cela peut aller jusqu'à 3 ans et ou 4 ans. Selon les années entre 15 et 30 % des affaires sont renvoyées devant le juge départiteur – 22,7 % en 2020. Le taux d'appel varie entre 40 et 60 %. L'appel confirme bien souvent la décision du Conseil sur l'objet principal du litige. La plupart des Conseils de





Prud'homme sont de moindre importance et traitent moins d'affaire. La justice est un tout, et les Conseils de Prud'hommes s'intègrent en elle. Pour juger le contentieux social il faut tenir compte des particularismes de la relation contractuelle entre employeurs et salariés dont la législation et la réglementation a pour bible le Code du Travail. Dans le contrat de travail il y a deux parties, chacune d'elle pesant d'un poids différent. Il y a un fort et un faible.

Le législateur a entendu mettre entre les mains des acteurs, les employeurs, les salariés, le règlement des conflits. Il s'agit d'une spécificité très française que l'on ne retrouve pas ou différemment dans d'autres pays occidentaux.

Il faut avoir conscience que les magistrats professionnels vouent une certaine animosité à ce particularisme. Le professionnel, l'expert, ou celui qui pense l'être, méprise toujours les autres, ceux qui ne savent pas. En fait, ceux qui ne voient pas les choses comme eux.

Un conflit est toujours un cas particulier. Les conflits du travail ont la singularité de toucher, surtout les salariés, au plus profond d'eux même. Se voir accuser d'une faute,

d'incompétence, n'est pas rien. Le Conseil est là pour dédommager (s'il y a lieu) le salarié, mais avant tout, pour lui rendre sa dignité.

Les décisions rendues peuvent présenter leur particularisme. Celui-ci peut résulter, lorsqu'elles ne sont pas rendues par le juge départiteur, de la composition même du bureau de jugement. Le paritarisme va faire que le jugement peut résulter d'un compromis et même -osons d'un marchandage de tapis. Pour autant la justice est-elle bafouée. Nous ne le pensons pas. Il s'agit alors d'un jugement d'équilibre, de bon sens. Peut-être moins injuste que s'il était sous la stricte rigueur de la loi.

Au jour d'aujourd'hui, cette justice des conflits du travail voit des nuages s'amonceler sur elle, on peut en citer trois.

.....
1^{er} nuage.

Ce nuage, elle le partage avec le reste de la justice. Il s'agit de la situation où le citoyen va considérer que le jugement rendu est inaudible pour les parties. Les citoyens attendent une justice

équitable où chaque partie peut défendre sa position. Ils attendent aussi que la justice soit rendue dans un délai acceptable. Rendre un jugement 3 ou 4 ans après le dépôt de la demande est inacceptable et prive souvent la décision d'une partie de son efficacité.

Dans ces conditions, le citoyen ne peut que douter de cette justice et la rejeter. Une meilleure efficacité de la justice ne peut que passer par une augmentation des moyens qui lui sont alloués. Elle ne peut remplir son rôle qu'en bénéficiant dans sa pratique d'un confort acceptable.

La France est un des pays européens qui dépense le moins par habitant pour sa justice. Cela est tout simplement scandaleux et porte l'opprobre sur toute notre classe politique officiant depuis des années.

La justice a besoin de moyens supplémentaires. Cela est régulièrement souligné pour la justice pénale (plus médiatique), alors que cela concerne également la justice civile et notamment celle rendue par les Conseils de Prud'hommes.

A défaut de vouloir offrir des moyens supplémentaires, les gouvernements successifs se sont efforcés de



trouver des solutions pour rendre la justice à moindre coût et même de la rendre moins souvent. Nous aurons un exemple ci-après.

Notre société est plus contentieuse et la justice doit s'adapter, au numérique par exemple, tout en restant au service des citoyens. Il faut bien voir que de ce côté-là aucune ambition n'apparaît. Un petit crédit servant d'effet d'annonce, sans doute prélevé sur un autre budget.

Des réformatrices annoncées à grand renfort de publicité, quelque fois faisant double emploi avec ce qui existe déjà, ou pouvant être ridicules, par exemple la mutualisation des greffes, - mutualiser les déficits de personnels ne permet pas d'augmenter l'importance de celui-ci.

Au sujet des greffiers précisons que le nombre de poste offerts au concours des Greffes en 2021 est inférieur à celui de 2020 (687 places contre 879 (Source Légifrance).

2^e nuage.

Le néolibéralisme arguant que le tout économique doit régir notre société, notre vie, promeut entre autres l'arbitrage en matière de contentieux. Nous avons beaucoup entendu parler d'arbitrage à propos de l'affaire TAPIE / CREDIT LYONNAIS. Il s'agit pour les belligérants de désigner un ou plusieurs arbitres qui

vont trancher le litige. Cela existe depuis longtemps en matière commerciale.

Les juges prud'hommes peuvent orienter les parties Si celles-ci y consentent vers cette solution.

Ce qu'il faut savoir, c'est qu'en matière commerciale les parties, en principe, ont un poids économique équivalent. En matière de conflit du travail ce n'est pas le cas. Il y a un fort et un faible.

Ensuite, l'arbitrage n'est pas gratuit. Les arbitres (Avocats ou autres) vont percevoir des honoraires.

Enfin, ce type d'orientation fait apparaître que l'ETAT se désengage de son droit régalien de rendre la justice. Celle-ci doit être rendue, et cela est mentionné dans tous les jugements « Au nom du peuple français ». Qu'en est-il de cet arbitrage, même s'il est ensuite validé par le juge ?

3^{ème} nuage -spécifique aux Conseils de Prud'hommes.

L'échevinage consiste à faire présider le bureau de jugement par un juge professionnel, comme c'est le cas actuellement en matière de départage. Les Conseillers Prud'hommes ne sont que des assesseurs réduit au rôle de potiche. Ce qui soutient cette idée, c'est que les Conseillers ne sont pas compétents. L'ensemble des Conseillers,

employeurs comme salariés, sont évidemment contre une telle idée. Aucun d'eux n'a envie d'assister à l'audience en tant que faire valoir.

Les Conseils de Prud'hommes perdraient ainsi leur particularisme et surtout leur raison. d'être.

Un moule unique n'est jamais très bon. et ne peut s'adapter à la diversité dont la société a tant besoin. Il ne satisfait que les esprits simples qui ne peuvent se retrouver que dans une seule ligne directrice.

Les Conseils de Prud'hommes sont au service du monde du travail. Ils mettent en avant les entreprises et tout le tissu économique, ainsi que les salariés acteurs incontournables de la vie économique dont ils sont les acteurs-citoyens.

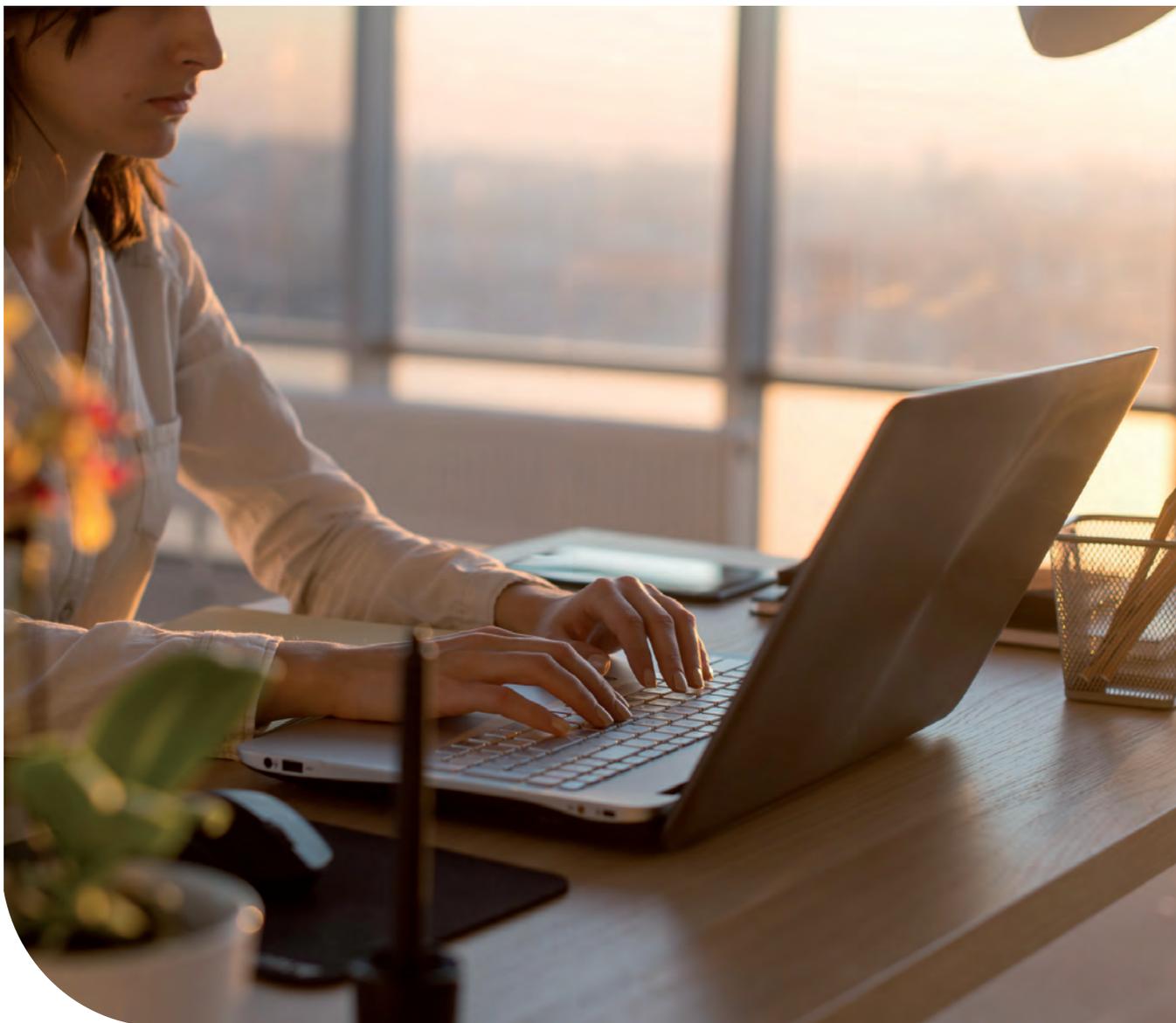
Nos politiques devraient prendre conscience que la justice est une priorité. Elle doit rester dans son domaine régalien et être adapté à la diversité et la complexité de la société.

Les Conseils de Prud'hommes sont au service du monde du travail et d'abord de tous les salariés.

Il faudrait que le ciel redevienne d'azur. Mais pour l'instant, le baromètre de la société n'annonce rien qui aille dans ce sens.



AUGMENTATION DE LA VALEUR DU POINT 2022 : DYSFONCTIONNEMENT CHEZ CERTAINS CABINETS D'EXPERTS COMPTABLES.....



Nous avons été interrogés par des salariés de la profession et ces interrogations sont corrélées avec de nombreux messages sur les réseaux sociaux dans lesquels s'expriment de nombreux membres de notre profession : **il s'agit de la non-application de l'accord sur les salaires signé au mois de février dernier.**

Le principe de cette non-application est véhiculé par des experts-comptables intervenant dans des études et offices au niveau de la comptabilité

mais surtout de la paye : pour eux, tant que l'accord n'est pas étendu par le Ministère du Travail, il ne peut s'appliquer.

Ces professionnels, pourtant sensés connaître l'environnement social de la branche dans laquelle ils interviennent, la méconnaissent en réalité totalement.

L'accord ayant été signé du côté des organisations patronales par le Conseil Supérieur du Notariat, ordre auquel tous les notaires « de France

et de Navarre », suivant l'expression **consacrée, sont obligatoirement adhérents**, il en ressort donc **qu'il n'y a pas lieu d'attendre une quelconque extension du Ministère compétent en la matière pour l'application immédiate dudit accord.**

Vous trouverez ci-après les facs simulés des courriers adressés au Conseil Supérieur du Notariat et au Conseil National de l'Ordre des Experts comptables.



Maître David AMBROSIANO
Président du Conseil Supérieur du Notariat
60 Boulevard de la Tour-Maubourg
75007 PARIS

Paris, le 28 mars 2022

Monsieur le Président

Nous sommes interrogés par des salariés de la profession et ces interrogations sont corrélées avec de nombreux messages sur les réseaux sociaux dans lesquels s'expriment de nombreux membres de notre profession : il s'agit de la non-application de l'accord sur les salaires signé au mois de février dernier.

Le principe de cette non-application est véhiculé par des experts-comptables intervenant dans des études et offices au niveau de la comptabilité mais surtout de la paye : pour eux, tant que l'accord n'est pas étendu par le Ministère du Travail, il ne peut s'appliquer. Vous trouverez en pièce jointe copie d'une correspondance dans ce sens adressée à l'Ordre des experts-comptables.

Ces professionnels, pourtant sensés connaître l'environnement social de la branche dans laquelle ils interviennent, la méconnaissent en réalité totalement.

Je vous serais donc reconnaissant d'adresser à l'ensemble de vos confrères une circulaire sur ce point indiquant l'obligation d'appliquer cet accord à compter des rémunérations de mars 2022.

Comme évidemment vous le savez, et pour les raisons exposées dans le courrier précité, notre branche n'a jamais demandé l'extension des accords de salaires intervenus lesquels ont été appliqués de tout temps sans cette dernière et à la date fixée par l'accord concerné.

Vous remerciant par avance de votre intervention,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Président


S. FOREST



Monsieur le Président

Conseil national de l'ordre des experts-comptables
Immeuble Le Jour,
200-216 rue Raymond Losserand
75680 Paris Cedex 14

Paris, le 28 mars 2022

Monsieur le Président,

Un certain nombre de vos confrères exercent des activités, de niveaux variés, pour la gestion de la comptabilité, de la paye ou bien encore des deux dans des études et offices notariaux.

Il me revient, soit directement par des salariés, soit par un réseau social dédié à la profession, que certains de vos confrères conseillent, aux études et offices faisant appel à leurs services, de ne pas appliquer l'accord de salaire signé dans la branche par les partenaires sociaux en février dernier, sous le prétexte que « ledit accord doit être étendu pour être applicable » : **cette analyse est totalement fautive ainsi que je le démontre ci-après.**

L'accord a été signé du côté des organisations patronales par le Conseil Supérieur du Notariat, ordre national créé par les ordonnances de 1945, ordre auquel tous les notaires « de France et de Navarre », suivant l'expression consacrée, **sont obligatoirement adhérents**, il en ressort donc qu'il n'y a pas lieu d'attendre une quelconque extension du Ministère compétent en la matière pour l'application immédiate dudit accord.

Je vous précise encore que le Conseil Supérieur du Notariat, d'une part, est conventionnellement mandaté pour représenter tous les syndicats patronaux de notre branche et, d'autre part et surtout, n'est membre ni du Medef, ni de la Cgpm, ni de l'Upa, ni de l'Unapl.

Je souhaite que cette information soit communiquée très rapidement à vos confrères par l'habituel canal de communication de votre branche ceci afin que les salariés des études et offices notariaux ne soient en rien pénalisés par une méconnaissance sociale totale du Notariat et des règles d'application des divers accords qui y sont signés.

Par avance je vous remercie de l'indispensable communication que vous ne manquerez pas de réaliser au profit de vos confrères pour éviter leur mise en responsabilité et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES
CLERCS ET EMPLOYÉS DE NOTAIRE
31, Rue du Rocher - 75008 PARIS
Tél : 01 44 90 89 89 - Fax : 09 70 62 37 03
Syndicat national affilié à la Fédération
des Employés et Cadres Force Ouvrière
www.fgcen-fo.com



Fgcen-Fo



@FGCENFO

Le Président


S. FOREST



AVENANT N° 45 DU 17 février 2022

**À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU NOTARIAT DU 8 JUIN 2001
DANS SA REDACTION ISSUE DE L'ACCORD DU 16 décembre 2021**

ACCORD DE SALAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Conseil supérieur du notariat, dont le siège est à PARIS 7^{ème}, 60, boulevard de La Tour-Maubourg,

Le Syndicat national des notaires, dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 73, boulevard Malesherbes,

Le Syndicat des notaires de France, dont le siège est à NANCY (54), 18 rue Saint Dizier,

Formant la délégation patronale des notaires représentée par Me Pierre-Henri TOULOUSE, notaire à TARBES,

D'UNE PART,

ET,

etc. **La Fédération des services C.F.D.T.**,
dont le siège est à PANTIN (93), 14 rue Scandicci,
représentée par Mme Evelyne LARLET,

Le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat,
dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 59/63 rue du Rocher,
représenté par M. Lucien CARON,
ledit syndicat affilié à la C.F.E. - C.G.C.,

SW **La Fédération « commerce, services et force de vente » C.F.T.C.**,
dont le siège est à PARIS 19^{ème}, 34 quai de la Loire,
représentée par Mme Sandra WISNIEWSKI,

La Fédération nationale des personnels des sociétés d'études C.G.T.,
dont le siège est à MONTREUIL (93), 263 rue de Paris,
représentée par Mme Valérie BAGGIANI,

d **La Fédération générale des clercs et employés de notaire**,
dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 31 rue du Rocher,
représentée par M. Jean-Jacques BAUDUIN
ladite fédération affiliée à la c.g.t. - F.O.

B **L'Union nationale des syndicats autonomes U.N.S.A.**,
dont le siège est à BAGNOLET (93), 21 rue Jules Ferry,
représentée par M. Bruno QUEMADA

P.O. Saint Darvane.

D'AUTRE PART,

ed.

CV

[Signature]

[Signature]

SW

Il est convenu :

Article 1

Au titre de l'article 14 de la Convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001, dans sa rédaction issue de l'accord du 19 février 2015, la valeur du point est fixée à **14,71 euros pour 35 heures**.

Article 2

Le tableau ci-dessous indique les minima des divers niveaux arrondis à l'euro supérieur.

Catégories	Niveaux	Coefficients	Salaires mensuels	
			1 ^{er} /03/2021 point à 14,34€	1 ^{er} /03/2022 point à 14,71 €
Employés	E2	115	1 650	1 692
	E3	120	1 721	1 766
Techniciens	T1	132	1 893	1 942
	T2	146	2 094	2 148
	T3	195	2 797	2 869
Cadres	C1	220	3 155	3 237
	C2	270	3 872	3 972
	C3	340	4 876	5 002
	C4	380	5 450	5 590

L'augmentation de salaire résultant de l'application du présent accord s'impute, lorsqu'elles existent encore, sur les indemnités différentielles créées pour maintenir le salaire en cas de réduction du temps de travail à 35 heures. Il est expressément rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au S.M.I.C., sauf application des dispositions légales et conventionnelles de l'accord de branche du 10 juillet 2008 relatives aux contrats de professionnalisation et aux contrats d'apprentissage.



Article 3

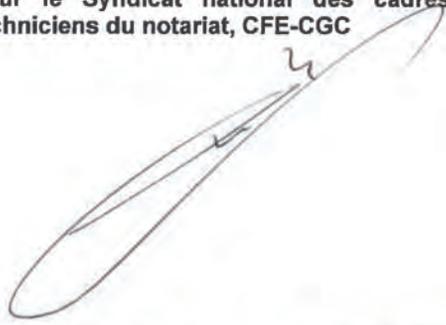
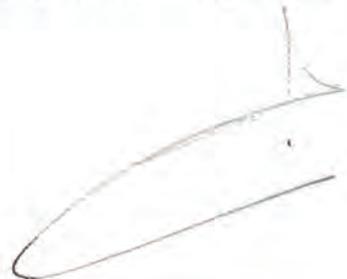
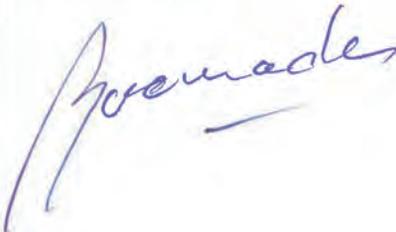
Le présent accord prend effet au **1^{er} mars 2022**.

Il sera rendu public et versé dans une base de données nationale, en application des articles L2231-5-1 et R2231-1-1 du Code du travail.

Il sera déposé conformément aux articles L2231-6 et D2231-2 et suivants du Code du travail et sera porté à la connaissance des employeurs et des salariés par sa mise en ligne sur le portail REAL, intranet de la profession, chaque employeur conservant la preuve de sa diffusion à tous les membres du personnel, par tout moyen.

Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L2261-24 et suivants du Code du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, en neuf (9) exemplaires,
Le 17 février 2022

<p>Pour le Conseil supérieur du notariat, le Syndicat national des notaires et le Syndicat des notaires de France</p> 	
<p>Pour la Fédération des services C.F.D.T.</p> 	<p>Pour le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat, CFE-CGC</p> 
<p>Pour la Fédération « commerce, services et force de vente » affiliée à la C.F.T.C.</p> 	<p>Pour la Fédération nationale des personnels des sociétés d'études C.G.T.</p>
<p>Pour la Fédération générale des clercs et employés de notaire c.g.t. – F.O.</p> 	<p>Pour l'Union nationale des syndicats autonomes U.N.S.A.</p> 

CRPCEN

UNE ANNEE QUI NE CRAINT PAS LA CRISE !

Le chiffre d'affaire déclaré pour le quatrième trimestre de l'année 2021 est supérieur à celui de la même période de l'année 2019 de plus de 195 millions d'euros.

Record battu pour cette année 2021, le chiffre d'affaire brut atteint presque les **DIX MILLIARDS D'EUROS (9.890Mds€)** !

Oubliée la période difficile de la pandémie sanitaire nombre de professions aimeraient pouvoir constater une telle ampleur sur leurs chiffres d'affaires.

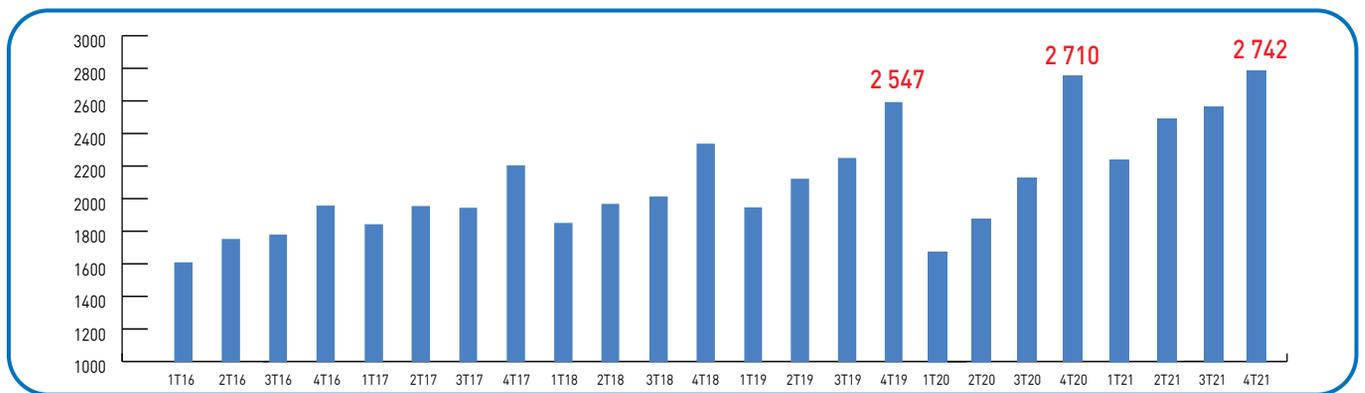
Bon, cela a quand même un bon côté, le résultat technique de la branche vieillesse de la Crpcen va probablement enregistrer un résultat positif

supérieur à l'année passée, il alimentera nos réserves patiemment constituées.

Revenons à nos moutons, la progression est de **195 M€** soit **7,66 %** par rapport au quatrième trimestre 2019.

La comparaison avec le quatrième trimestre 2020 n'affiche qu'une progression de **1,20 %**.

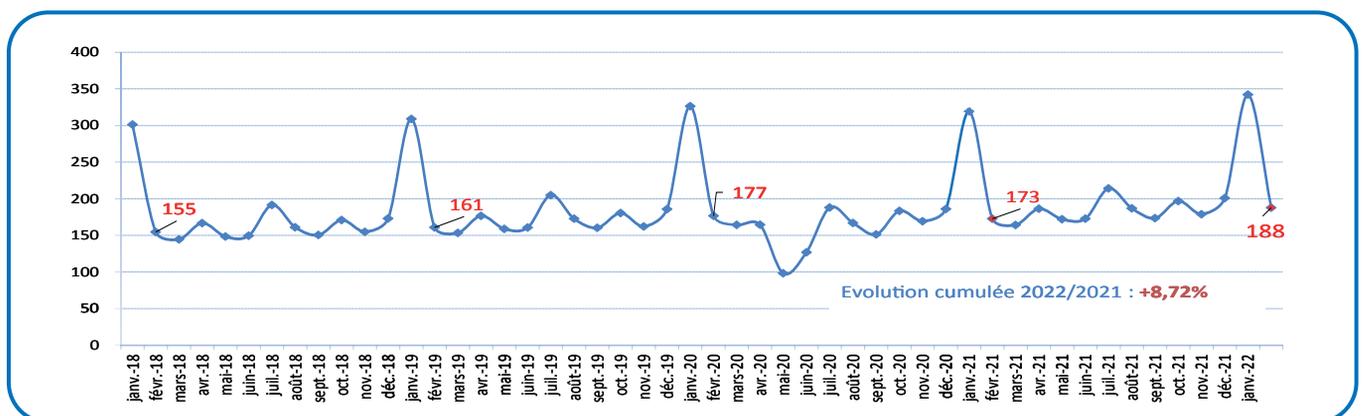
ÉMOLUMENTS et HONORAIRES (en M €)



En évolution annuelle, la masse salariale comparée 2020/2021 affiche une progression de **7,49 %** passant de **187** à **201 M€** alors que le nombre de salariés est toujours en considérable augmentation.

Cette évolution est toujours favorable à la bonne santé financière de la Crpcen.

ÉVOLUTION DES DÉCLARATIONS DE MASSE SALARIALE (en M €)



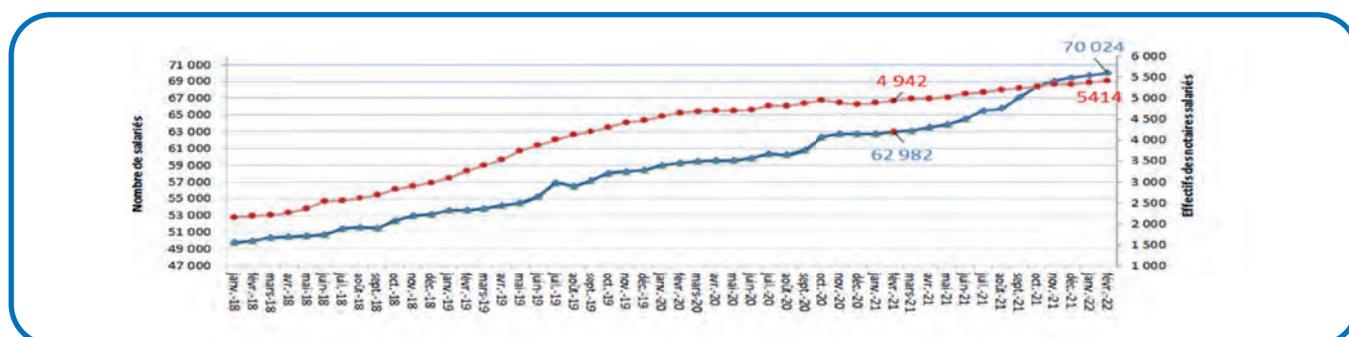
NOMBRE D'EMPLOIS SALARIÉS AU 28 FÉVRIER 2022

Le nombre total de salariés de **69.086** continue sa progression avec **6.382** embauches depuis le mois de novembre 2020, du jamais vu.

Source : DTM POPULATION	Fév. 2022	Janv. 2022	Fév. 2021	Variation Fév. 2022 / Jan. 2022		Variation Fév. 2022 / Fév. 2021	
				En %	En valeur	En %	En valeur
Emplois salariés	70 024	69 724	62 982	+0,43%	+300	+11,18%	+7 042
Intérieur	67 681	67 383	60 836	+0,44%	+298	+11,25%	+6 845
Alsace Moselle	2 343	2 341	2 146	+0,09%	+2	+9,18%	+197
Arrêt de travail de longue durée	747	752	714	-0,66%	-5	+4,62%	+33
Invalides	931	931	932	0,0%	0	-0,11%	-1
Chômeurs	4 262	4 211	3 994	+1,21%	+51	+6,71%	+268

EFFECTIFS DES SALARIÉS TOUTES CLASSIFICATIONS CONFONDUES VERSUS NOTAIRES SALARIÉS

Malgré cette période difficile, le nombre d'offices est stable et ce maintien à un total de **6.636**, alors que le nombre de notaires et notaires salariés atteint les **18.287 unités** (**5.331** notaires salariés, pour **12.956** notaires de plein exercice).

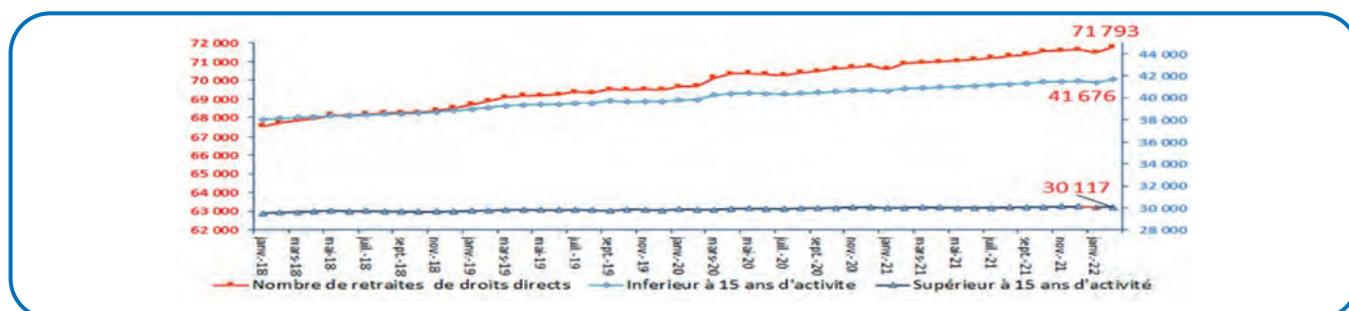


RETRAITÉS AU 28 FÉVRIER 2022

Malgré cette période difficile, le nombre d'offices est stable et ce maintien à un total de **6.632**, alors que le nombre de notaires et notaires salariés atteint les **18.465 unités** (**5.414** notaires salariés, pour **13.051** notaires de plein exercice). Retraités, la progression du nombre de retraités au 28 février 2022 est en légère augmentation suivant la tendance de l'année 2021.

Source : DTM POPULATION	Effectifs	Variation 2022/2021
Retraités	80 868	+1,21%
Droits directs	71 793	+1,24%
Droits dérivés	9 075	+0,93%

Sur le graphique ci-dessous l'évolution des carrières inférieures à 15 années d'activité progresse toujours par rapport à celle ayant plus de 15 années d'affiliation au régime.



BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE MALADIE AU 28 FÉVRIER 2022

Enfin, corollaire de l'augmentation des effectifs salariés, les bénéficiaires des prestations maladie servies par la CRPCEN au 30 novembre sont en progression.

Source : SIAM	Effectifs	Variation 2022/2021
Nombre de bénéficiaires	153 600	+4,22%
Assurés	105 133	+4,28%
Salariés	76 441	+6,87%
Retraités	28 692	-2,06%
Ayants droits	48 467	+4,09%

Ensemble pour la CRPCEN



FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES CLERCS ET EMPLOYÉS DE NOTAIRE
Affiliée à la fédération des employés et cadres CGT - Force Ouvrière

31, rue du Rocher - 75008 PARIS
Tél. : 01 44 90 89 89 - Fax : 01 45 22 99 37
Site internet : www.fgcen-fo.com
E-mail : fgcen-fo@wanadoo.fr

